

Règlement Intérieur - Formations « Prêts à Bosser »

Date d'application : février 2022

Les formations « Prêts à Bosser » sont proposées par le Service Economie et Emploi (SEE) du conseil départemental des Vosges, organisme de formation, situé au 05 avenue Gambetta 88000 EPINAL.

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et il obéit aux dispositions des **articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail**. Les sanctions pénales sont exposées en **articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail**.

Il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux formations organisées par le LDVA 88 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Tout client s'engage donc à les mettre en œuvre.

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur le site internet de l'organisme de formation :
<https://www.vosges.fr/dispositifs/jeune/articleid/1134/un-coach-pour-trouver-un-emploi>

Définitions :

- Le SEE sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le chef de service du SEE ou son adjoint sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'organisme. Un exemplaire est remis aux stagiaires en amont de sa participation et est affiché dans les lieux où sont dispensées les formations.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 - Lieu de la formation

La formation a lieu dans les locaux du SEE, ou dans des Maisons de La Vie Sociale et de la Solidarité, ou dans des « Unités Territoriales » ou dans des Maisons « France Services », pouvant accueillir au minimum 10 personnes. Ces locaux sont équipés d'un mur permettant la vidéo projection et d'un accès Internet.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4 – Consignes d’incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 – Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Article 7 – Interdiction de prendre ses repas dans les salles de formation

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 – Accident

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 9 – Règles sanitaires

Réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'intervention.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 10 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Les stagiaires sont tenus de suivre toute la durée de la session programmée par l'organisme de formation, avec assiduité et ponctualité. Une feuille de présence est émarginée par les stagiaires, par journée, et contresignée par l'intervenant.

Article 11 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 12 – Comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 – Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 – Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

SECTION 3 : ABANDONS – SANCTIONS – PROCÉDURE

Article 17 – Absences, retards ou départs anticipés, abandons

Afin de se prémunir de tout retard ou absence, l'organisme de formation contacte téléphoniquement tous les stagiaires la veille ou l'avant-veille de la date de formation.

L'assiduité et l'implication des stagiaires sont des points clés de la réussite de la formation.

Toute absence ou retard prévisible du stagiaire doit être signalé à l'organisme de formation le plus tôt possible par quelque moyen que ce soit : Téléphone, sms, mail, entretien individuel antérieur....

Tout évènement de cette nature, non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En cas d'abandon, de volonté d'abandon ou de réclamation du stagiaire :

- 1° Le formateur en informe immédiatement le coach référent et le responsable de l'organisme de formation.
- 2° Le coach ou le responsable de l'organisme de formation prennent contact avec le stagiaire afin de connaître les motifs de son abandon, de sa volonté d'abandon ou de réclamation.
- 3° Ses motifs sont étudiés et en fonction de leurs natures, les mesures correctives nécessaires seront mises en place afin que le stagiaire puisse continuer la formation dans les meilleures conditions.
- 4° Si les motifs invoqués par le stagiaire sont jugés irrecevables, le responsable de l'organisme de formation prendra les mesures adéquates et proportionnées visant à permettre la réintégration en formation mais pouvant aller jusqu'à l'exclusion du stagiaire des formations et du coaching « Prêts à Bosser » (voir article 17).

Indépendamment d'une procédure de sanction, s'ils le jugent nécessaires, le formateur, le coach, le responsable de l'organisme de formation ou le stagiaire peuvent demander un rendez vous avec toutes les parties prenantes afin d'éclairer une situation, un comportement inhabituel ou ne répondant pas aux critères d'investissement et de professionnalisme exigé pour chacun.

Article 18 : Sanctions, procédures disciplinaires et recours :

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre.
- Exclusion de la formation.
- Impossibilité temporaire de participer à de nouvelles formations
- Impossibilité définitive de participer à de nouvelles formations

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire, régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° Le référent du stagiaire et la Déléguée d'Insertion lorsque le stagiaire est Bénéficiaire du RSA.
- 2° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- 3° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- 4° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

En cas de désaccord avec la sanction prise, le stagiaire dispose d'un délai de deux mois pour formuler un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Vosges et/ou du Tribunal administratif de Nancy.